



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 01 Décembre 2025

A 19h

Dossier 14 – US Vallée du Jabron interjetant appel de la décision de la commission des règlements qui dit que la réclamation d'après match est irrecevable car reçue plus de 48 heures après le match et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Présents :

- Monsieur Laurent JULLIEN, Président de la Commission des règlements
- Les Membres de la commission d'appel : Patrick GIRON, Joel KERDO, Vincent BRET, Ivan FLAUD, Alex CROTTE, Noémie MONTAGNON, Laurence COURTIAL

• **US Vallée du Jabron :**

M. Stéphane DUFFRENE, président du club, en vizio
Mme. Véronique CHARDON, Secrétaire du club en vizio

Ouverture de la séance au district pour les membres de commission et à distance pour le club.

La séance est ouverte à **19h00** par **M. Vincent Bret**, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel.

L'appel concerne le **Match n°53382400 – FC Rochegude 1 / US Vallée du Jabron 1**, catégorie **Seniors D2 poule B**, disputé le **05/10/2025**.

L'objet de la réclamation et de l'évocation déposées par le capitaine de l'US Vallée du Jabron porte sur :

« la participation et/ou qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rochegude. En effet, le club de Rochegude aurait fait jouer plus de 2 joueurs mutés autorisés, avec cachet "mutation période normale" et cachet "mutation hors période". Dossier n°14 traité en première instance par la commission des règlements. »

M. Vincent Bret précise que **l'appel est hors délai**, ayant été **reçu au district le 19/11/2025**.

Prise de parole du président de l'US Vallée du Jabron

M. Stéphane Duffrene, président du club appelant, est invité à s'exprimer.

Il déplore ce qu'il qualifie de **pratique inadmissible** du FC Rochegude, qui ferait « régulièrement jouer des joueurs mutés hors période au-delà de la réglementation en vigueur », ce qui constituerait un **manque d'équité sportive**.

L'US Vallée du Jabron indique être **vigilant et rigoureux** dans l'application des règlements des institutions. Le club souhaite qu'une solution soit trouvée concernant le préjudice :

- une éventuelle modification du score,
- ou la récupération de points,

au nom de l'équité sportive, estimant que le début de saison en serait **tronqué**.



Mme Chardon, secrétaire du club, précise qu'elle a effectué l'appel « dans les délais », mais qu'elle l'a adressé **directement à la LAuRA Foot** le 12/11/2025. La LAuRA a aussitôt répondu le jour même qu'il fallait adresser cette requête auprès de la commission d'appel du district Drôme Ardèche. (Mail reçu suite à la demande de M. Vincent Bret qui a demandé le **mail d'envoi à la Ligue** afin de vérifier la date de transmission qui était le 12/11/2025. Le district a été informé que le 19/11/2025 soit 7 jours après.)

Intervention du Président de la commission des Règlements

M. Laurent Jullien présente la position de la commission en première instance.

Il explique que :

- **Le FC Rochegude est dans son droit**, disposant du droit d'aligner **6 joueurs mutés**, dont **2 hors période**, conformément au tableau du **statut de l'arbitrage** disponible en ligne sur le site du district.
- La réclamation initiale était **irrecevable**, tant **sur la forme** que **sur le fond**.

Concernant l'ensemble des feuilles de match examinées :

- Une seule anomalie apparaît : lors de la rencontre **FC Rochegudien / Olympique Centre Ardèche**, **3 joueurs mutés hors période** étaient alignés.
- Toutefois, **il n'y a pas de caractère de récidive**, et cette situation **ne peut être appliquée** dans le cadre de la présente réclamation.

Réactions finales :

M. Stéphane Duffrene se dit **surpris** par ces éléments, affirmant avoir agi sur la base des informations qui lui avaient été communiquées.

Mme Chardon ajoute que le **tableau du statut de l'arbitrage** manque de clarté et qu'une **amélioration de sa lisibilité** serait souhaitable.

Clôture de la séance : La séance est levée à **19h25**.

Décision de la Commission d'Appel

Après délibération, la **Commission d'Appel décide de confirmer la sanction prononcée en première instance**, à savoir qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande du club de l'**US Vallée du Jabron**.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des règlements.

Le Président de la commission d'Appel : **Vincent BRET**

Le Vice-président : **Joel KERDO**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue, dans un délai de 7 jour calendaire à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : Vallée du Jabron: 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition : 42,30 euros.